

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme**

**Rubrique 6 : auto-évaluation du projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chalon (71)**

La présente auto-évaluation vise à apprécier si les changements apportés au PLUi du Grand Chalon dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 ont des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit pour chaque thématique environnementale d'apprécier également l'impact cumulée des incidences.

***1. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000***

**La procédure n'a aucun effet d'emprise supplémentaire sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire du Grand Chalon, à savoir :**

- Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne (ZSC) ;
- Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (ZPS) ;
- Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise (ZSC) ;
- Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune (ZSC) ;
- Cavités à chauves-souris en Bourgogne.

Dans ces sites, aucun emplacement réservé (ER), Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), zone agricole ou naturelle constructible pour les agriculteurs (zone A ou N) ne sont créés. Les éléments naturels repérés et protégés par le PLUi initial sont également maintenus.

L'ajustement des articles A2 et N2 du règlement doit permettre d'autoriser, en zone naturelle et agricole strictement protégée (Np, Ap et Av), la restauration et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la réalisation d'annexes, situées sur la même unité foncière. Aucun bâtiment agricole n'est recensé dans une zone Np, Ap ou Av, située dans les sites Natura 2000. Ce changement n'a donc pas d'incidences sur ces espaces naturels.

Il faut noter que le STECAL (zone Nh2i) situé sur l'Ile Chaumette, à Epervans, voit ses contours modifiés dans le cadre de cette procédure. Il se trouve dans les sites Natura 2000 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et « Prairies alluviales de Saône-et-Loire ». La surface du STECAL est légèrement réduite par rapport au PLUi en vigueur passant de 7 100 m<sup>2</sup> à 6 984 m<sup>2</sup>. Le périmètre du STECAL s'éloigne des berges du cours d'eau. Ce changement n'a pas d'effet d'emprise supplémentaire sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLUi en vigueur a déjà conclu que la mise en œuvre du PLUi ne devrait pas générer d'effet d'emprise sur les sites Natura 2000, ce qui limite les incidences potentielles directes. Elle précise que les espaces concernés font l'objet d'un classement majoritaire en zone Np inconstructible. Ce zonage garantit dans l'ensemble la préservation des caractéristiques globales des sites.

**Les incidences de cette procédure d'évolution du PLUi sur les sites Natura 2000 sont donc nulles.**

## 2. Incidences de la procédure sur les milieux naturels et la biodiversité

Un STECAL (zone Ah5) est créé rue de la Corvée, à Châtenoy-le-Royal, sur une surface de 1 941 m<sup>2</sup>. Il est compris dans un élément de la sous-trame bleue (cours d'eau et milieux associés, plans d'eau et zone humides). Ce STECAL doit permettre la création de logements ou de terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, en cohérence avec l'emplacement réservé (ER) n°1 déjà existant sur la parcelle.

Un STECAL (zone Nh2/Nh2i) est créé au Moulin de Martorey, à Saint-Rémy, sur une surface de 5 337 m<sup>2</sup>. Il se trouve à proximité d'éléments relais de la sous-trame verte (forêts) et de la sous-trame bleue (cours d'eau et milieux associés, plans d'eau et zones humides). Ce STECAL recouvre des espaces essentiellement bâtis et artificialisés (parking, restaurant et sa terrasse, voiries, ancienne grange). Il doit permettre le développement du restaurant doublement étoilé l'Amaryllis et la création d'hébergements touristiques dans une ancienne grange qui serait réhabilitée.

Le périmètre du STECAL (zone Nh2i) situé sur l'Île Chaumette, à Epervans, est ajusté dans le cadre de cette procédure. Ce STECAL déjà bâti est compris dans un réservoir de biodiversité bleu (cours d'eau et milieux associés).

L'emplacement réservé (ER) n°12 est créé au lieu-dit Le Nainglet, à Fontaines, sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup>. Il est compris dans un réservoir de biodiversité vert (forêt). Cet ER a pour objet la réalisation d'une station de traitement d'eau potable, à proximité d'un forage existant (forage du Nainglet). L'ER est situé en lisière de forêt, ce qui atténue son impact sur la biodiversité. Un scénario alternatif (ER n°13) est également à l'étude sur un secteur de grandes cultures proche.

L'ER n°7 est créé au lieu-dit Les Grandes Soitures, à Saint-Loup-Géanges, sur une surface de 21 ha. Il est compris pour partie dans un réservoir de biodiversité bleu (cours d'eau et milieux associés, plans d'eau et zones humides). Environ 1/3 de la surface de l'ER se trouve dans le réservoir de biodiversité. Cet ER vise à créer une station d'épuration, à proximité de la lagune existante. Il s'agit d'un projet d'intérêt général qui doit permettre de résoudre les problèmes d'assainissement de la commune. Ce vaste ER englobe plusieurs hypothèses d'implantation : la station d'épuration aura une surface réelle de 2 ha maximum.

L'ajustement des articles A2 et N2 du règlement doit permettre d'autoriser les extensions mesurées des bâtiments agricoles existants, au sein des zones naturelles et agricoles strictement protégée (Np, Ap et Av). Ce changement pourra impacter à la marge certains réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Les éléments naturels repérés au PLUi au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme font l'objet de légers ajustements dans le cadre de la procédure.

La surface de haie/bosquet/alignements d'arbres repérés au PLUi est faiblement augmentée par rapport au PLUi en vigueur passant de 930,39 ha à 930,44 ha. Une protection haie/bosquet/alignement d'arbres est étendue d'environ 1 300 m<sup>2</sup> à Châtenoy-en-Bresse, afin de préserver un boisement et des arbres isolés.

2 protections similaires, d'une surface de 1 141 m<sup>2</sup> sont supprimées dans cette procédure. Elles concernent 2 alignements d'arbres situés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement Victor Hugo, à Chalon-sur-Saône. Ces protections n'ont pas lieu d'être car l'OAP valant règlement constitue le seul document applicable sur ce secteur, en remplacement du zonage et du règlement qui ne sont pas, dans cette configuration, opposables. Comme au sein du règlement écrit

du PLUi, l'OAP valant règlement fixe un principe général de conservation des arbres et plantations existantes. Elle prévoit le même niveau de compensation en cas de suppression : un arbre à replanter pour un arbre abattu. La protection est donc équivalente au sein de l'OAP valant règlement.

**Les incidences cumulées de ces changements restent marginales à l'échelle du territoire et de la trame verte et bleue du Grand Chalon.**

Les enjeux de trame verte et bleue ont été étudiés dans l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur. Le rapport indique que les effets d'emprise des zones urbaines et à urbaniser sont localisés à la marge des réservoirs de biodiversité. Le cœur de ces entités, renfermant une biodiversité importante, reste intact. Il est signalé que des effets d'emprise répétés peuvent induire une fragmentation progressive de ces espaces. En outre, Les corridors écologiques sont classés majoritairement en zone naturelle ou agricole strictement protégées (Np, Ap et Av).

**Les incidences de la procédure en matière de milieux naturels et de biodiversité sont donc non significatives.**

**3. Incidences de la procédure sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

**Le projet de modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire une zone agricole (A) ou une zone naturelle (N).** La surface de ces zones est inchangée par rapport au PLUi en vigueur : 15 224 hectares en zone A et 33 202 hectares en zone N. Les changements de zonage s'opèrent entre une zone urbaine (U) et une zone à urbaniser (AU), ou entre sous-zones (exemple : de UA à UP ou de Av en A).

**La procédure va permettre d'autoriser de nouvelles constructions pour des usages spécifiques, dans les secteurs suivants :**

- un STECAL (zone Ah5) à Châtenoy-le-Royal ;
- un STECAL (zone Nh2/Nh2i) à Saint-Rémy ;
- une zone naturelle inondable (Ni) à Sampigny-lès-Maranges, d'une surface de 2 533 m<sup>2</sup> ;
- une zone agricole et agricole inondable (A/Ai) à Sampigny-lès-Maranges, d'une surface de 672 m<sup>2</sup>.

Le STECAL situé rue de la Corvée, à Châtenoy-le-Royal, représente une surface de 1 941 m<sup>2</sup>, sur une prairie exploitée par un agriculteur.

Le STECAL situé au Moulin de Martorey, à Saint-Rémy, représente une surface de 5 337 m<sup>2</sup>, qui recouvre des espaces essentiellement bâties et artificialisés (parking, restaurant et sa terrasse, voiries, ancienne grange).

La zone Ni située route de Cheilly, à Sampigny-lès-Maranges, représente une surface de 2 533 m<sup>2</sup> et doit permettre l'extension d'un domaine viticole existant. Ce pré est attenant à l'exploitation.

La zone A/Ai située rue de la Mairie, à Sampigny-lès-Maranges représente une surface de 672 m<sup>2</sup> et doit permettre l'extension d'un domaine viticole existant. Cette parcelle plantée en vigne est classée en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Maranges et Maranges Côte de Beaune et est attenante à l'exploitation.

En outre, **la procédure vise à ajuster les articles A2 et N2 du règlement** afin d'autoriser, dans les zones agricoles et naturelles strictement protégées (Np, Ap, Av), la restauration et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la réalisation d'annexes, situées sur la même unité foncière. Ce changement ne remet pas en cause la protection de ces zones car il concerne au maximum 91

bâtiments agricoles situés à l'intérieur ou en limite de zone Np/Ap/Npi (dont l'emprise au sol cumulée s'élève à 96 868 m<sup>2</sup>). L'extension mesurée (estimée ici à 25% de l'emprise du bâtiment existant) de la totalité de ces bâtiments conduirait à créer au maximum 24 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvelle, représentant 0,009% des zones Np/Ap/Npi.

De même, 67 bâtiments viticoles sont situés à l'intérieur ou en limite des zones Av/Avi (dont l'emprise au sol cumulée s'élève à 40 326 m<sup>2</sup>). L'extension mesurée de la totalité de ces bâtiments conduirait à créer au maximum 10 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, représentant 0,03% des zones Av/Avi. Ce changement est cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi qui prévoit de faciliter l'activité des agriculteurs, qui demeurent les gestionnaires des espaces agricoles et naturels, et se rapproche ainsi de la réglementation applicable aux habitations existantes en zone protégée.

**Les incidences de la procédure en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sont donc non significatives.**

#### *4. Incidences de la procédure sur les zones humides*

**La procédure n'a pas pour effet d'augmenter l'emprise d'une zone U ou AU.** La présence de zones humides a été vérifiée, pour les zones AU, lors de l'élaboration du PLUi approuvée en 2018 et lors de la révision du PLUi approuvée en 2022.

L'évaluation environnementale du PLUi en vigueur indique que les zones d'extension présentant un potentiel fort de zones humides, et celles avérées suite au terrain ont été, soit classées au sein de la zone Np, soit conservées en zone d'extension. Au total, 21 zones AU présentent une enveloppe de zones humides avérées suite à la vérification de terrain. La majorité de ces zones est classée en zone 1AU avec OAP où la zone humide est figurée ; les autres sont classés en zone 2AU.

Le rapport précise qu'un zonage indicé « zh » aurait permis un règlement plus fort, spécifique à la protection de ces milieux. Le classement en zone Np permet toutefois de réduire drastiquement les constructions admises et constitue une protection forte de ces espaces.

**Les incidences de la procédure en matière de zones humides sont donc non significatives.**

#### *5. Incidences de la procédure sur l'eau potable*

L'évaluation environnementale du PLUi en vigueur indique les périmètres de protection de captages immédiats et rapprochés sont classés principalement en zone Np, qui confère à ces périmètres une protection stricte des milieux qui les composent et une protection de la ressource en eau satisfaisante. **La procédure n'a opéré aucun changement concernant le zonage des puits de captage.**

L'évaluation environnementale expose que 58 zones AU, représentant une surface totale de 143,85 ha, sont concernées par une zone d'intérêt actuel exploitée ou non pour la ressource en eau potable. Le rapport mentionne que l'artificialisation de ces espaces pourrait engendrer une modification de l'infiltration des eaux et introduire un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines en lien avec d'éventuels rejets domestiques ou industriels non maîtrisés. **La procédure n'augmente pas l'emprise des zones U et AU. Les changements opérés au niveau des ER, des STECAL et des OAP sectorielles n'ont qu'un impact marginal sur la ressource en eau potable.**

Le rapport estime les besoins en eau potable à 554 800 m<sup>3</sup> par an d'ici 2030 suite à l'aménagement de toutes les zones d'extension. Le développement envisagé est en adéquation avec les capacités de la nappe alluviale de la Saône.

La procédure prévoit la création de deux ER (ER n°12 et n°13) ayant pour objet la construction d'une station de traitement d'eau potable, sur la commune de Fontaines. Ces 2 ER correspondent à deux scénarios d'implantation. Ce projet porté par le Grand Chalon vise à sécuriser et diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable. Il permettra d'exploiter le forage du Nainglet situé à proximité.

**Les incidences de la procédure en matière d'eau potable sont donc non significatives.**

#### *6. Incidences de la procédure sur la gestion des eaux pluviales*

**Le zonage des eaux pluviales du Grand Chalon a été approuvé par le Conseil communautaire le 5 mars 2024.** Ce document a pour objectif :

- de limiter au maximum toute nouvelle imperméabilisation ;
- d'utiliser toutes les opportunités pour désimperméabiliser ;
- de privilégier au maximum l'infiltration avec des dispositifs simples qui s'intègrent aux paysages ;
- d'anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles.

Le zonage des eaux pluviales systématisé la gestion locale des eaux pluviales dans les projets d'aménagement sans rejet vers le domaine public. Il fixe les règles et donne des recommandations aux porteurs de projets publics et privés. Ce zonage sera annexé prochainement au PLUi.

Le zonage des eaux pluviales est composé d'un règlement, d'une carte des contextes particuliers des infiltrations des eaux, d'une carte des écoulements exceptionnels, d'une carte des vigilances particulières et de cartes communales et d'un guide pratique de la gestion des eaux pluviales.

Dans le règlement du PLUi, les dispositions générales relatives aux eaux pluviales sont modifiées, dans le cadre de la procédure, afin de renvoyer expressément au nouveau zonage des eaux pluviales.

**Les incidences de la procédure en matière de gestion des eaux pluviales sont donc nulles.**

#### *7. Incidences de la procédure sur l'assainissement*

Un STECAL est créé à Saint-Rémy afin de permettre le développement d'un restaurant existant et la création d'hébergements touristiques dans une ancienne grange qui serait réhabilitée. Le restaurant dispose d'un système d'assainissement autonome.

Le STECAL créé à Châtenoy-le-Royal permettra la création de logements ou de terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage (surface de 1 941 m<sup>2</sup>). Le site se trouve en zone d'assainissement non collectif.

Le nombre de logements prévus dans l'OAP sectorielle Fontaine au Loup, à Chalon-sur-Saône, est légèrement augmenté par rapport à l'OAP initiale : passage d'un objectif d'environ 192 logements à un objectif de 200 logements minimum. Cette OAP est raccordée à la station d'épuration Port Barois,

située à Chalon-sur-Saône, qui a un taux de charge de 74,1% (donnée issue de l'évaluation environnementale).

Un logement supplémentaire est admis dans l'OAP sectorielle Route de Louhans, portant la densité de 8 à 10 logements à l'hectare. Cette OAP est raccordée à la station d'Epervans Sud qui a un taux de charge de 4,8% (donnée issue de l'évaluation environnementale).

L'ER n°7 est ajouté au lieu-dit Les Grandes Soitures, à Saint-Loup-Géanges, sur une surface de 21 ha, afin de créer une nouvelle station d'épuration permettant d'améliorer le réseau d'assainissement de la commune. En effet, la lagune actuelle de Saint-Loup Bourg a un taux de charge de 150,3% (donnée issue de l'évaluation environnementale). Ce vaste ER englobe plusieurs hypothèses d'implantation : la station d'épuration aura une surface réelle de 2 ha maximum.

La procédure n'augmente pas l'emprise des zones U et AU.

**Les incidences de la procédure en matière d'assainissement sont donc non significatives.**

#### *8. Incidence de la procédure sur le paysage ou le patrimoine bâti*

**La procédure n'a pas d'incidences sur le Site patrimonial remarquable (SPR) de Chalon-sur-Saône, doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU, et a peu d'incidences sur le SPR de Fontaines.**

2 ER (n°12 et n°13) sont ajoutés à Fontaines pour la création d'une station de traitement d'eau potable au bénéfice du Grand Chalon.

L'ER n°12 correspond au scénario d'implantation n°1 et est situé pour partie dans le périmètre du SPR de Fontaines, réglementé par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Cet ER s'insère dans la forêt, ce qui limitera l'impact paysager.

L'ER n°13 correspond au scénario d'implantation n°2 et est situé intégralement dans le périmètre du SPR de Fontaines. Cet ER est localisé sur des cultures agricoles. Si ce site est retenu, le projet devra respecter le règlement de l'AVAP afin que les constructions s'intègrent dans le paysage.

Pour mémoire, les projets de construction ou d'aménagement sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au sein d'un SPR.

**La procédure a peu d'incidences sur les abords des monuments historiques.**

La sensibilité paysagère des zones à urbaniser a été étudiée dans l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur (voir pages 67 à 68 et 74 à 113). Le rapport indique que les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU et 2AU) s'intègrent plutôt bien dans la continuité du tissu bâti existant ; l'impact paysager sera donc faible à modéré selon la configuration urbaine et paysagère de la commune. Le rapport liste 10 zones à urbaniser qui pourraient modifier significativement les perceptions paysagères.

La procédure en cours modifie à la marge l'emprise des zones à urbaniser : plusieurs sont légèrement réduites au profit de zones urbaines (U) afin de tenir compte de l'évolution des périmètres de lotissement.

Plusieurs objets de la procédure se trouvent intégralement ou pour partie aux abords d'un monument historique (MH) :

- classement d'un secteur pavillonnaire en zone UPi (habitat pavillonnaire) au lieu de UCai (habitat collectif) et d'un immeuble en zone UCa au lieu de UP à Chalon-sur-Saône ;
- classement d'un secteur pavillonnaire en zone UP au lieu de UA (centres anciens) à Mellecey ;
- classement d'un terrain en zone A/Ai au lieu de Av/Avi pour permettre l'extension d'un domaine viticole existant à Sampigny-lès-Maranges ;
- création de l'ER n°7 pour la réalisation d'une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges : l'ER est situé pour partie aux abords d'un MH ;
- création de l'ER n°7 pour la réalisation d'un parking public à Mellecey.

**Le nombre d'éléments de petit patrimoine repérés au PLUi passe de 953 à 952. Les ajustements sont donc minimes à l'échelle du Grand Chalon.**

Une protection « petit patrimoine lié à l'activité » est ainsi supprimée rue Philibert Guide, à Chalon-sur-Saône. Ce bâtiment a été protégé en raison de son toit en shed, sur la base d'un motif historique (préservation des traces du passé industriel de Chalon). Ce bâtiment n'est pas protégé au titre des sites ni des paysages : il s'agit d'une protection ponctuelle d'un élément isolé. Le bâtiment est assez ordinaire sur un plan architectural : absence de décors... Il existe d'autres toits en shed à Chalon-sur-Saône, dont certains sur des bâtiments communaux. Le site en question est concerné par un projet de construction d'un immeuble de 20 logements répondant aux exigences du Zéro artificialisation nette (ZAN) : construction sur un espace déjà artificialisé, localisation à proximité du centre-ville et de toutes les commodités.

**Le nombre de bâtiments d'intérêt historique ou architectural repérés au PLUi passe de 3 583 à 3 581. Les ajustements sont donc minimes à l'échelle du Grand Chalon.**

2 protections « bâtiments d'intérêt historique ou architectural » sont ainsi supprimées :

- un bâtiment situé rue Albert Martin, à Chalon-sur-Saône, qui correspond à une ancienne ferme transformée en usine. Après transmission d'informations complémentaires, l'ancienne ferme a été démolie lors de la construction de l'usine. La protection actuelle paraît infondée. De plus, une grande partie des bâtiments présente un intérêt architectural et patrimonial limité ;
- une petite maison ancienne située rue de Dijon, à Chalon-sur-Saône. La protection paraît disproportionnée dans une rue qui a muté et comporte des immeubles d'habitations à l'alignement de la rue.

Ces 2 bâtiments n'ont pas été protégés au titre des sites ni des paysages : il s'agit de protections ponctuelles d'éléments isolés pour des motifs historiques.

**Les incidences de la procédure en matière de paysage et de patrimoine bâti sont donc non significatives.**

## 9. Incidences de la procédure sur les sols pollués et les déchets

L'OAP valant règlement – Victor Hugo, figurant dans le PLUi en vigueur et située à Chalon-sur-Saône, est concernée par un Secteur d'information sur les sols (SIS) en raison de l'implantation d'une usine à gaz de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'en 1959. Les installations de l'usine ont été démolies en 1967. La sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3) au sens du protocole Usines à gaz. La vidange des cuves a été réalisée et la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines a été levée en 2007 au regard des résultats satisfaisants des analyses. Le contenu de l'OAP valant règlement est légèrement adapté afin d'actualiser notamment les objectifs, la vocation du lot situé au nord de la promenade plantée et les règles de stationnement.

L'agglomération chalonnaise regroupe un ensemble de sites présentant des risques de pollution des sols. Ils sont principalement localisés dans les zones d'activités et comptent également plus d'une soixantaine d'établissements classés en tant qu'ICPE, situés en majorité en zone d'activités. La procédure n'a pas d'effets particuliers sur ces sites-là.

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement des déchets.

**Les incidences de la procédure en matière de sols pollués et de déchets sont donc non significatives.**

## 10. Incidences de la procédure sur les risques et nuisances

La procédure concerne plusieurs secteurs soumis aux Plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Saône et ses affluents :

- secteur pavillonnaire du Champ Fleuri, à Chalon-sur-Saône, classé en zone UPi au lieu de UCai, sur une surface de 1,15 ha ;
- STECAL créé à Saint-Rémy, sur du bâti existant : la partie couverte par le PPRi a une surface de 4 692 m<sup>2</sup> ;
- STECAL dont les contours sont ajustés à Epervans : la surface est légèrement réduite par rapport au PLUi en vigueur ;
- ER n°9 créé à Saint-Rémy pour la réalisation d'un chemin d'accès, d'une surface de 290 m<sup>2</sup> ;
- OAP valant règlement Victor Hugo, située à Chalon-sur-Saône, dont le contenu est modifié : ce secteur déjà bâti doit faire l'objet d'une reconversion urbaine.

5 ER supprimés dans le cadre de la procédure sont concernés par un PPRi : ER n°4 et 16 à Chalon-sur-Saône, ER n°6 à Champforgeuil, ER n°10 à Crissey, ER n°3 à Marnay. Ces changements n'ont pas d'effet particulier car ils prennent acte de l'abandon ou de la réalisation d'un projet.

Les changements de zonage effectués à Sampigny-lès-Maranges concernent des secteurs potentiellement inondables, selon l'atlas des zones inondables (AZI) de la Dheune et de la Cosanne :

- classement d'une parcelle Npi en Ni, d'une surface de 2 533 m<sup>2</sup>, pour l'extension d'un domaine viticole ;
- classement d'une parcelle UEci en UAi, d'une surface de 835 m<sup>2</sup>, pour une destination plus large permettant d'accueillir des bâtiments viticoles ;
- classement d'une parcelle Av/Avi en A/Ai pour l'extension d'un domaine viticole : la partie inondable Ai reste marginale (environ 50 m<sup>2</sup>).

L'ER n°7 visant à créer une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges se trouve potentiellement en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables de la Dheune et de la Cosanne. Sur les 21 ha ciblés, seuls 2 ha seront effectivement aménagés.

Par rapport au PLUi en vigueur, l'exposition de la population au risque d'inondation n'est pas aggravée :

- les ER ajoutés ne visent pas à créer de nouveaux logements ni d'établissements ouverts au public ;
- l'emprise des zones U et AU reste identique et n'est pas étendue sur une zone inondable ;
- le STECAL situé à Saint-Rémy vise notamment à créer des hébergements touristiques qui devront être localisés en zone Nh2 non inondable (surface de 645 m<sup>2</sup>), conformément au PPRI en vigueur.

Une étude des aléas miniers relatives aux anciennes exploitations ferrifères et houillères de Saint-Bérain-sur-Dheune a été réalisée par les services de l'Etat. Elle a été transmise au Grand Chalon et aux communes en mars 2024. La couche d'information permettant de localiser approximativement les mines de charbon est supprimée sur les plans de zonage de Saint-Bérain-sur-Dheune et de Saint-Léger-sur-Dheune car cette donnée est moins précise que l'étude qui vient d'être réalisée et sera annexée prochainement au PLUi en vigueur.

L'exposition de la population au risque technologique n'est pas accrue par rapport au PLUi en vigueur. L'ER n°13 destiné à l'extension d'une station d'épuration est réduit dans le cadre de cette procédure. Près de la moitié de sa surface est couverte par le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Bioxal et Azelis Peroxides, soit environ 7 100 m<sup>2</sup>. Pour rappel, le PPRT est annexé au PLUi et s'impose aux autorisations d'urbanisme.

Les secteurs ci-après font l'objet de changements dans le cadre de cette procédure et peuvent être concernés par des enjeux de nuisances :

- rue du Bois de Menuse, à Chalon-sur-Saône : 2 maisons d'habitation situées en bordure de zone industrielle sont classées en zone UP au lieu de UXm (activités). Ce changement est limité et prend acte de l'occupation du sol actuelle. Le zonage UP permettra l'évolution de ces habitations (extensions et annexes), contrairement au zonage UXm où seule la rénovation est admise ;
- Moulin de Martorey, à Saint-Rémy : un STECAL est créé pour permettre le développement d'un restaurant étoilé existant et la création d'hébergements touristiques. Le restaurant se trouve à environ 150 m de la RN80 (RCEA), qui est classé au niveau sonore en 2ème catégorie. Il se trouve ainsi dans la zone affectée par le bruit : largeur maximale de 250 m de part et d'autre de l'axe. A noter que les hébergements seront localisés en dehors de la zone rouge du PPRI, dans la partie la plus éloignée de la RN80.

La procédure ne crée pas de nouvelles zones U ou AU dans des secteurs soumis à des nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.

**Les incidences de la procédure en matière de risques et de nuisances sont donc non significatives.**

## 11. Incidences de la procédure sur l'air, l'énergie et le climat

Le Grand Chalon est couvert par un Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 15 octobre 2019, pour la période 2018-2023. Une demande de prorogation du document jusqu'à la fin de l'année 2025 est en cours. Le PCAET se décline en 7 axes :

- aménager le territoire pour faire face aux défis du changement climatique ;
- réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire ;
- améliorer la performance énergétique du bâti, patrimoine et réseaux ;
- préserver la santé et valoriser les ressources du territoire ;
- développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables ou locales de récupération ;
- anticiper et se préparer au changement climatique (adaptation) ;
- informer, sensibiliser et mobiliser le grand public et les acteurs du territoire aux enjeux de la transition énergétique.

L'article UA9 du règlement est modifié afin d'autoriser les panneaux solaires en surimposition des toitures. L'idée est de faciliter leur installation en centres anciens tout en respectant des règles de bonne insertion. A noter que les centres anciens de 30 communes du Grand Chalon sont totalement ou partiellement situés aux abords d'un monuments historiques, soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Les articles UA2, UC2, UP2, UE2, 1AU2 et 1AUE2 sont clarifiés pour autoriser les panneaux solaires au sol en cas d'impossibilité technique ou financière de les planter sur les constructions ou afin de préserver le patrimoine ou les paysages.

**En facilitant l'installation des panneaux solaires, la procédure a un impact positif sur le développement des énergies renouvelables.**

**La procédure n'a pas d'incidence particulière sur le bilan des consommations énergétiques tel qu'exposé dans l'évaluation environnementale.** Le rapport indique que les consommations énergétiques vont nécessairement augmenter du fait de l'accueil de nouveaux habitants et activités. L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le PLUi en vigueur (renforcement des polarités, réduction de la consommation foncière, renforcement des densités urbaines, mixité fonctionnelle...) auront une incidence sur la réduction du trafic routier. L'extension en cours du réseau de chaleur de Chalon-sur-Saône sera également bénéfique aux consommations énergétiques.

L'évaluation environnementale rappelle que le territoire présente des enjeux en termes d'amélioration de la qualité de l'air, vis-à-vis des concentrations fortes en oxyde d'azote présente dans l'air ambiant. Un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été mis en place à Chalon-sur-Saône et plusieurs communes environnantes afin de diminuer ces concentrations. La procédure n'aggrave pas la situation et ne crée pas de nouvelles zones U et AU dans un secteur exposé aux polluants atmosphériques.

**Les incidences de la procédure sur l'air, l'énergie et le climat sont donc non significatives.**

**En conclusion, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.**